

**GRANDLYON**  
communauté urbaine

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS**  
**DU BUREAU**

Bureau du **11 mars 2013**

Décision n° **B-2013-4002**

commune (s) :

objet : Transfert d'une garantie d'emprunt de la SA d'HLM 3F Immobilière en Rhône-Alpes au profit de la SA d'HLM Résidences sociales de France - Contrat de prêt Amallia

service : Direction de l'évaluation et de la performance

**Rapporteur** : Madame la Vice-Présidente Pédrini

**Président** : Monsieur Gérard Collomb

Date de convocation du Bureau : lundi 4 mars 2013

Secrétaire élu : Madame Dounia Besson

Compte-rendu affiché le : mardi 12 mars 2013

Présents : MM. Collomb, Bret, Darne J., Reppelin, Da Passano, Charrier, Mme Vullien, MM. Kimelfeld, Crimier, Philip, Mme Pédrini, M. Arrue, Mmes Besson, David M., MM. Brachet, Charles, Colin, Barral, Desseigne, Crédoz, Mme Gelas, MM. Claisse, Bernard R., Bouju, Mme Frih, MM. Assi, Julien-Laferrière, Sangalli.

Absents excusés : Mme Domenech Diana (pouvoir à M. Claisse), M. Buna (pouvoir à M. Charles), Mme Guillemot (pouvoir à M. Darne J.), MM. Calvel (pouvoir à M. Assi), Abadie (pouvoir à M. Desseigne), Passi, Sécheresse, Mme Dognin-Sauze (pouvoir à Mme Gelas).

Absents non excusés : MM. Daclin, Barge, Mme Peytavin, MM. Vesco, Rivalta, David G., Lebuhotel.

**Bureau du 11 mars 2013****Décision n° B-2013-4002**

objet : **Transfert d'une garantie d'emprunt de la SA d'HLM 3F Immobilière en Rhône-Alpes au profit de la SA d'HLM Résidences sociales de France - Contrat de prêt Amallia**

service : Direction de l'évaluation et de la performance

**Le Bureau,**

Vu le projet de décision du 27 février 2013, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil de communauté, par sa délibération n° 2008-0006 du 25 avril 2008 modifiée, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.10.

Par courrier du 11 décembre 2012, la SA d'HLM 3F Immobilière en Rhône-Alpes a informé la Communauté urbaine de Lyon de la cession de la Résidence sociale Viabert située 26, rue Sainte Geneviève à Lyon 6°, au profit de sa filiale la SA d'HLM Résidences sociales de France.

Cette opération a fait l'objet d'un emprunt contracté par la SA d'HLM 3F Immobilière en Rhône-Alpes auprès d'Amallia pour lequel la Communauté urbaine de Lyon a accordé sa garantie à hauteur de 85 %.

Les caractéristiques de l'emprunt sont :

. Contrat n° 640636

- capital restant dû à la date d'effet : 458 858,90 €,
- montant garanti à la date d'effet : 390 030,06 €,
- date de dernière échéance : 5 février 2036,
- périodicité des échéances : annuelles,
- taux d'intérêt à la date d'effet : 1,00 %.

Les caractéristiques financières étant inchangées, il est proposé de garantir ce prêt dans les mêmes conditions qu'initialement.

Les contrats de prêts au nom de la SA d'HLM Résidence sociales de France devront être réalisés dans un délai de 2 ans à compter de la date de décision du Bureau. Dans le cas contraire, la présente décision de garantie serait nulle et non avenue ;

Vu ledit dossier ;

**DECIDE**

**Article 1er :** la Communauté urbaine de Lyon accorde sa garantie à la SA d'HLM Résidences sociales de France pour l'emprunt désigné ci-dessus qu'elle se propose de contracter auprès d'Amallia aux taux et conditions applicables suivant la réglementation en vigueur.

Le montant total garanti est de 390 030,06 €.

Au cas où la SA d'HLM Résidences sociales de France pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Communauté urbaine s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le paiement sera effectué selon les dispositions de l'article L 2252-1 du code général des collectivités territoriales et notamment du dernier alinéa ainsi rédigé : *"Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel."*

**Article 2 :** la Communauté urbaine s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

**Article 3 :** le Bureau autorise monsieur le Président à intervenir à chacun des contrats de prêts qui seront passés entre la SA d'HLM Résidences sociales de France et Amallia pour l'opération désignée et à signer les conventions à intervenir avec la SA d'HLM Résidences sociales de France pour la garantie du paiement des intérêts et du capital de l'emprunt susvisés.

Tous les frais relatifs à ces opérations seront à la charge de la SA d'HLM Résidences sociales de France.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 12 mars 2013.**